

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure : SU_2026_TX_SCREEN_NB

Maître d'ouvrage / Acheteur :

SORBONNE UNIVERSITE

Représenté par :

La Présidente de Sorbonne Université

Siège social : 21, rue de l'Ecole de Médecine - 75006 PARIS

Direction des Achats

Service Achat Travaux

1, rue Victor Cousin – 75230 PARIS Cedex 5

**Travaux d'aménagement de la plateforme de recherche
Onco-Phéno-Screen sur le campus des Cordeliers situé au
15 rue de l'Ecole de Médecine – 75006 PARIS**

Lieu d'exécution du marché :

SORBONNE UNIVERSITE

Campus des Cordeliers

15 rue de l'Ecole de Médecine

75006 PARIS

Procédure adaptée passée en application des articles L.2120-1-2°, L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-5 et R.2131-12 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES.....	4
Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales – Intervenants	4
1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur	4
1.2 - Décomposition en lots et en tranches	4
1.3 - Qualifications.....	5
1.4 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	6
1.5 - Maîtrise d'ouvrage	6
1.6 - Maîtrise d'œuvre.....	6
1.7 - Contrôle technique.....	6
1.8 - Coordination sécurité et Protection de la santé	7
1.9 - Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)	7
1.10 - Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	7
1.11 - Cotraitance	7
1.12 - Sous-traitance.....	7
1.13 - Constats et expertises.....	9
1.14 - Représentation de l'entrepreneur.....	9
1.15 - Forme des notifications et informations au titulaire	9
1.16 - Ordre de service	10
1.17 - Exécution administrative du contrat	10
1.18 - Evolution de la réglementation.....	10
1.19 - Prestations similaires	10
Article 2 - Pièces constitutives du marché	11
2.1 - Pièces contractuelles	11
2.2 - Documents généraux non fournis :	11
2.3 - Eléments de l'offre	12
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	12
Article 3 - Répartition.....	12
3.1 - Répartition des paiements.....	12
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier	12
3.3 - Répartition des dépenses diverses	13
Article 4 - Prix.....	14
4.1 - Contenu des prix.....	14
4.2 - Mois d'établissement du prix du marché	14
4.3 - Choix des index de référence	14
4.4 - Modalités de variation du prix	15
4.5 - Sujétions techniques.....	15
4.6 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	15
Article 5 - Règlement des comptes - Paiement.....	16
5.1 - Présentation dématérialisée	16
5.2 - Modalités de règlement des cotraitants.....	16
5.3 - Modalités de règlement des sous-traitants	16
5.4 - Délai de paiement.....	17
5.5 - Intérêts moratoires	17
Article 6 - Clauses de financement et de sûreté	17
6.1 - Retenue de garantie.....	17
6.2 - Avance	18
CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS	18
Article 7 - Délais du marché	18
7.1 - Période de préparation.....	18
7.2 - Délais d'exécution des travaux	19
7.3 - Prolongation des délais d'exécution.....	20
7.4 - Modification du calendrier détaillé d'exécution.....	21
7.5 - Suivi du calendrier	21
7.6 - Dépassement de délai partiel et / ou global.....	21
7.7 - Plans d'exécution – Notes – Etudes de détail.....	22
7.8 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	22
7.9 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	22

7.10 - Mesures sanitaires - Epidémies.....	22
7.11 - Installation de chantier	23
7.12 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	23
7.13 - Signalisation de chantier	24
7.14 - Autorisations administratives.....	24
Article 8 - Retenues - Pénalités	25
Article 9 - Provenance, qualité, vérifications et contrôle	26
9.1 - Provenance des matériaux et des produits.....	26
9.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits.....	26
9.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	27
9.4 – Replément des installations de chantier et remise en état des lieux	27
Article 10 - Dispositions environnementales.....	27
CHAPITRE IV : RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES - ASSURANCES	27
Article 11 - Réception	27
Article 12 - Délais de garantie.....	28
Article 13 - Assurances.....	28
13.1 - Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux	28
13.2 - Assurance de responsabilité décennale	29
13.3 - Pièces et attestations à fournir.....	29
CHAPITRE V : RESILIATION.....	29
Article 14 - Résiliation du marché	29
CHAPITRE VI : CLAUSES DIVERSES.....	30
Article 15 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel	30
15.1 - Obligation de confidentialité.....	30
15.2 - Protection des données à caractère personnel.....	30
Article 16 - Clause de réexamen.....	31
Article 17 - Impartialité – Déontologie et transparence	31
Article 18 - Devoir de conseil et d’information	32
Article 19 - Développement durable.....	32
Article 20 - Litiges	33
Article 21 - Dérogations aux documents généraux	33
Article 22 - Liste des annexes	33

Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales – Intervenants

1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation de travaux d'aménagement de la plateforme de recherche Onco-Phéno-Screen sur le campus des Cordeliers situé au 15 rue de l'Ecole de Médecine – 75006 PARIS.

Lieu d'exécution du marché :
SORBONNE UNIVERSITE
Campus des Cordeliers
15 rue de l'Ecole de Médecine
75006 PARIS

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent d'un établissement d'enseignement et de recherche recevant du public de type R, avec des activités de types S, N, Y et L. Il est classé en 1ère catégorie et soumis à la réglementation relative aux ERP, ainsi qu'à celle applicable aux locaux recevant des travailleurs. Les zones accessibles au public sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment H.

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Prescriptions Techniques Communes (CPTC) et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à Sorbonne Université jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en lots et en tranches

Le présent marché est composé de 4 lots séparés en application de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique.

Le présent marché fait l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

N° du lot	Intitulé du lot – Tranche ferme	Tranche optionnelle
Lot n°01	Gros œuvre étendu et second œuvre	TO1 : Laboratoire L2
Lot n°02	Chauffage ventilation climatisation plomberie et gaz spéciaux	TO1 : Laboratoire L2
Lot n°03	Electricité CFO CFA	TO1 : Laboratoire L2
Lot n°04	Paillasse et sorbonnes	TO1 : Laboratoire L2

Chaque entreprise peut se porter candidate pour un ou plusieurs lots.
Dans ce cas, le candidat présentera une offre pour chacun des lots pour lesquels il postule.

Un acte d'engagement doit être transmis pour chaque lot juridique.

1.2.1 - Fractionnement du marché en tranche ferme et en tranche optionnelle

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle.

Le contenu des tranches est défini dans le CCTP.

La tranche ferme ainsi que la période de préparation comprise dans le délai d'exécution de la tranche ferme, commenceront à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations du présent marché.

Par complément à l'article 46.2.1 du CCAG Travaux, les ordres de service prescrivant de commencer les prestations seront notifiées dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du marché ou de la tranche considérée.

Pour la tranche optionnelle, le délai d'exécution part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche concernée.

Le chantier se déroulera au cours de de l'année 2026. Le calendrier d'exécution des travaux sera validé par les parties.

1.2.1.1 – Délai limite de notification de la tranche optionnelle

Le délai limite de notification par ordre de service de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle est précisée ci-après, à compter du démarrage du délai d'exécution de la tranche ferme.

Pour la tranche optionnelle n° 1 :

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de **6 mois** comprenant

- une période de préparation de **1 mois**,
- une période de travaux de **5 mois**,

Hors période de parfait achèvement de 12 mois.

Chaque ordre de service précise la date d'exécution des prestations de la tranche optionnelle correspondante.

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, le délai d'affermissement de la tranche postérieure peut être prolongé d'autant sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Il est également précisé qu'aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Le marché ne prévoit pas d'indemnité de dédit et d'attente.

1.3 - Qualifications

Les qualifications requises pour le présent marché sont les suivantes :

N° Lot	Prestations	Qualifications	Dénomination
Lot n°01	Gros œuvre étendu et second œuvre	1113-1231- 2113-4133- 4323-6121-6253	1113 Démolition - Déconstruction (technicité supérieure) 1231 Etudes sismiques complexes 2113 Maçonnerie et ouvrage en béton armé (Technicité supérieure) 4133 Plaques de plâtre (technicité supérieure). 4323 Fabrication et pose de menuiseries bois 6121 Ravalements en peinture 6253 Revêtements à propriétés électriques
Lot n°02	Chauffage ventilation climatisation plomberie et gaz spéciaux	5113-5232- 5253-5313	5113 Installation de plomberie sanitaire dans tout type de bâtiment avec surpresseur ou dans l'industrie. 5232 Installations de pompe à chaleur et groupe froid en habitat individuel, 5253 Installation de réseau à haute pression ou à haute température. 5313 Traitement d'air d'une salle blanche
Lot n°03	Electricité CFO CFA	Qualifelec E3CF3	
Lot n°04	Paillasse et sorbonnes	9132	9132 Laboratoires

1.4 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

1-5-1 Variantes à l'initiative du soumissionnaire

Les variantes à l'initiative du soumissionnaire ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

1-5-2 Variante obligatoire à l'initiative de l'acheteur

Sans objet.

1-5-3 Prestation supplémentaire éventuelle

N° Lot	Intitulé du lot	Prestation supplémentaire éventuelle
Lot n°03	Electricité CFO CFA	PSE n° 1 - Onduleur robot pour la tranche ferme

1.5 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO) de la Direction Patrimoine et Logistique (DPL) de Sorbonne Université.

Madame Maria MILLIES-LACROIX, conductrice d'opérations immobilières
Sorbonne Université – Direction Patrimoine et Logistique – Service maîtrise d'ouvrage
Adresse postale : 1, rue Victor Cousin – 75230 Paris Cedex 5
Mail : maria.millies-lacroix@sorbonne-universite.fr

1.6 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BEITHA

60 Avenue Clément ADER – Parc du Moulin – 59118 WAMBRECHIES
Courriel : beitha@beitha.fr

1.7 - Contrôle technique

Conformément aux articles L111-23 à L111-26 et R111-29 à R111-42 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage confie à un contrôleur technique agréé une mission de contrôleur technique des ouvrages conforme à la norme NFP 03 100 comprenant les missions suivantes :

Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements indissociables
Mission LE relative à la solidité des existants
Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres que ERP et IGH) et industriels
Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Mission TH relative à la performance énergétique réglementaire d'une construction neuve ou d'un bâtiment existant rénové.
Mission PV relative au récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations

Le bureau de contrôle désigné pour cette opération est :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

1 Place Zaha Hadid– 92400 - Courbevoie
Courriel:meriam.chroudi@bureauveritas.com

1.8 - Coordination sécurité et Protection de la santé

L'opération, objet du présent marché, est soumise à intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, au sens prévu par le Code du travail en vigueur depuis le 1er mai 2008, parties législative et réglementaire de la quatrième Partie – Livre V - Titre III « Bâtiment et génie civil ».

L'opération est classée en niveau 2, avec obligation d'établissement d'un plan général en matière de sécurité et de protection des travailleurs.

La mission du CSPS est définie aux articles L4531-1 et L4532-2 à L4532-6 et précisées aux articles R4532-11 à R4532-16 du code du travail pour les phases de conception et de réalisation.

Le détail de la mission est défini à l'article 7.12 du présent CCAP.

Cette mission est assurée par :

BUREAU VERITAS

6 boulevard Archimede- 77420 Champs-sur-Marne

Courriel : quentin.aillerie@bureauveritas.com

1.9 - Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

Sans objet

1.10 - Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Sans objet.

1.11 - Cotraitance

En application de l'article R.2142-19 du Code de la commande publique les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente procédure.

En vertu de l'article R.2142-24 du même code, si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG travaux du 30 mars 2021 s'appliquent en matière de cotraitance.

1.12 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par le maître d'ouvrage des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-7 du Code de la commande publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles R.2193-1 à R.2193-22 pris en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

L'exercice de la sous-traitance est constaté par un acte spécial signé par les parties et ce quel que soit le montant sous-traité. Les actes spéciaux de sous-traitance sont joints en annexe à l'acte d'engagement. En cours d'exécution du marché, le titulaire utilise également le formulaire DC4.

Le dossier comportant la DC4 signée en original est adressé au maître d'ouvrage, une copie du dossier étant parallèlement transmise au maître d'œuvre.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire devra présenter :

1- La déclaration de sous-traitance (DC4) dûment complétée, datée et signée par la société titulaire du marché.

2- La déclaration du candidat (DC2) à compléter par le sous-traitant.

Les formulaires DC2 et DC4 sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

3- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA) délivré par l'administration fiscale (sur le site de la DGFIP).

4- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales, datant de moins de 6 mois (sur le site de l'URSSAF).

5- Les attestations d'assurance en cours de validité.

6- Un extrait K BIS ou extrait D1.

7- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant en version originale.

8- Le cas échéant, restitution du certificat de cessibilité ou attestation de l'établissement de crédit comme il est exigé au paragraphe J de la déclaration de sous-traitance.

Si la demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant. Le titulaire devra présenter au maître d'ouvrage le certificat de cessibilité qui lui a été remis. Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

Si le titulaire remet le certificat de cessibilité, l'acheteur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Pour une déclaration de sous-traitance de second rang, le RIB n'est pas nécessaire puisque la société n'a pas droit au paiement direct mais il est exigé de la société sous-traitante de 1er rang la caution de garantie de paiement.

Pour une déclaration de sous-traitance modificative qui interviendra l'année suivant celle de la déclaration initiale, il est impératif de transmettre un nouveau dossier comportant les pièces demandées.

Pour une déclaration de sous-traitance modificative intervenant la même année, il est impératif de joindre une nouvelle déclaration du candidat (DC2).

L'agrément d'un sous-traitant sera recevable sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;

b) que ledit Plan particulier soit effectivement établi et validé par le coordonnateur SPS dans les délais requis. À défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du PPSPS.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance en matière de Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé qu'il n'est pas autorisé à sous-traiter l'une quelconque des prestations objet du marché avant que notification lui soit faite par le maître d'ouvrage de cet accord spécial.

Le titulaire du marché est informé que le maître d'ouvrage ne saurait accepter qu'il sous-traite la totalité de ses obligations découlant du présent marché.

Tout sous-traitant occulte dûment constaté par l'acheteur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de sous-traitant dans un délai franc défini dans ladite mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'acheteur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute aux frais et risques de l'entreprise principale titulaire du marché, conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975.

Le titulaire du marché reste personnellement responsable de la bonne exécution du marché par lui-même ou par ses éventuels sous-traitants.

Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputé au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale titulaire du marché de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec l'acheteur. En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

En vertu de l'alinéa [2 nonies de l'article 283 du code général des impôts](#), en cas de sous-traitance, la taxe sur la valeur ajoutée est due par le titulaire assujéti.

1.13 - Constats et expertises

Un état des lieux avec constat contradictoire entre les différents corps d'état sera réalisé au démarrage du chantier. Toutes les détériorations sur les ouvrages préservés seront imputées aux entreprises responsables des désordres.

1.14 - Représentation de l'entrepreneur

Il est fait application de l'article 3.4.1 et suivants du CCAG Travaux concernant la représentation du titulaire auprès de la maîtrise d'ouvrage et des autres intervenants à l'opération.

À partir de la date de démarrage de leurs travaux et jusqu'à leur achèvement total, les entrepreneurs doivent avoir en permanence sur le chantier lorsqu'ils exécutent leur prestation, un responsable qualifié ayant tous pouvoirs pour régler toutes questions relatives à l'exécution des travaux. Ce responsable est habilité à recevoir les instructions du Maître d'œuvre et à suivre leur bonne exécution.

1.15 - Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : échange par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le titulaire du marché.

Pour la notification des pièces administratives, les courriels expédiés par Sorbonne Université proviendront de la Direction des Achats et de la Direction Patrimoine et Logistique de Sorbonne Université.

L'acheteur se réserve la possibilité de notifier les décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du lot concerné de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

1.16 - Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux du 30 mars 2021, les ordres de service seront préparés, numérotés, datés et signés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de services peuvent être notifiés dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux. A cet effet, le titulaire du marché indique à l'acte d'engagement, les adresses postales et courriel prévues pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse courriel ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

1.17 - Exécution administrative du contrat

Toute modification du marché fera l'objet de la passation d'un avenant.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter toute modification au marché, de manière à adapter en permanence le marché au besoin de Sorbonne Université, d'assurer la sécurité du public et des travailleurs et d'assurer la continuité du service public.

Tout ajout ou changement relatif à la nature et l'étendue des prestations, feront l'objet d'un avenant dans le respect de la réglementation en vigueur au moment desdits changements conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. C'est notamment le cas pour :

- Les demandes supplémentaires du contrôleur technique non mentionnées dans son rapport initial;
- Les demandes supplémentaires du coordonnateur SPS non mentionnées dans son Plan général de coordination ;
- Les défauts de structure du bâtiment non connus et non détectables avant démolition des ouvrages ;
- Les contraintes supplémentaires de chantier lié à l'occupation du site ;
- Les travaux de désamiantage éventuels.

1.18 - Evolution de la réglementation

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2, 6.2 et 7.2 du CCAG Travaux du 30 mars 2021, la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent contrat, ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

1.19 - Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2.1 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité :

- Les actes d'engagement (ATTRI1) propres à chacun des lots et leurs annexes (DPGF), dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi :
 - o Annexe 1 : La convention d'interchange Ediflex
 - o Annexe 2 : La charte graphique de Sorbonne Université
 - o Annexe 3 : La charte de développement durable de Sorbonne Université
- Le cahier des prescriptions techniques communes à tous les lots et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Les documents techniques, pièces graphiques et annexes suivants :
 - o Les documents techniques (Lot 01 nomenclature des portes, Lot 03 Liste des équipements CFO-CFA, Lot 04 nomenclature paillasse hottes et le planning prévisionnel) ;
 - o Les pièces graphiques (17 plans) ;
 - o Les annexes (Diagnostics amiante, Diagnostics plomb, Plan sous-sol CPCU, Rapport de sol, Rapport audit chauffage, PGC DHOL, PGC Présence de plomb, PGC SCALP, PGC et le Rapport Initial de Contrôle Technique) ;
- La lettre de candidature - DC1 ;
- La déclaration du candidat - DC2 ;
- Les déclarations de sous-traitance (DC4) et les avenants postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique propre à chaque lot, élaboré et fourni par le candidat ;
- Les questions/réponses et précisions apportées avant la date de remise des offres finales pendant la phase de consultation ;
- Les précisions apportées lors de l'analyse des offres ;
- Le certificat de visite délivré par le représentant du maître d'ouvrage;

L'ordre de priorité des pièces déroge aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG Travaux.

2.2 - Documents généraux non fournis :

- Le Code de la commande publique (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021) dans sa dernière version ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment.

- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.2 du présent CCAP.

Les documents généraux ne sont pas produits avec le dossier de consultation des entreprises (DCE) lors du lancement de la procédure.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des documents généraux lors de la remise de son offre.

2.3 - Eléments de l'offre

Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ne sera considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage. Il ne pourra, donc, servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 3 - Répartition

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire du lot et à ses sous-traitants ;
- le cas échéant, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 - Généralités sur l'affectation des dépenses

Dans le cas d'un chantier alloti, ces dépenses sont supportées intégralement par tout ou partie des lots participant au chantier, dans les conditions de répartition décrites dans les documents se rapportant aux questions d'organisation du chantier.

La gestion du compte prorata est confiée au titulaire du **Lot n° 02 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et gaz spéciaux**, qui devra établir la convention interentreprises utile et la faire signer aux titulaires des différents lots au cours de la période de préparation.

Dans tous les cas et quel que soit le type de dépenses de chantier (dépenses d'investissement, dépenses d'entretien et de maintenance), le prix du marché est réputé comprendre ces frais.

3.2.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux de chantier sont établis aux frais du titulaire **du lot n° 01 gros œuvre et second œuvre étendu**.

Tout affichage, publicité ou panneaux de chantier des entreprises, autres que ceux destinés à satisfaire aux obligations légales en matière d'affichage, est rigoureusement interdit.

3.2.3 - Nettoyage

3.2.3.1 - Nettoyage des zones de travail

Le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et nets de tous déchets pendant toute la durée du chantier.

Chaque entreprise à la responsabilité du nettoyage quotidien de ses zones de travail et de ses abords. Chacune doit également la réparation et la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées à une fréquence régulière ou sur simple demande du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS sous 24 heures après la demande. A défaut, celle-ci encourt une pénalité suivant les modalités prévues à l'article 8 du présent document.

Les frais de nettoyage en cours de chantier resteront à la charge de chaque titulaire.

Le nettoyage complet avant réception des travaux sera réalisé par le titulaire du **lot n° 01 gros œuvre et second œuvre étendu**.

3.2.3.2 - Nettoyage des voies publiques

Chaque entrepreneur du chantier prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, chaque entrepreneur encourt la sanction prévue au marché.

3.2.3.3 - Elimination des déchets de chantier

Chaque titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au tri, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de leur responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire du **lot n° 01 gros œuvre et second œuvre étendu devra** la mise à disposition pour tous les autres corps d'état de bennes permettant un tri des déchets. Il prévoira également :

- les panneaux indiquant les produits acceptés dans chaque benne, suivant logotypes FNB,
- le nettoyage de l'aire et l'enlèvement des déchets,
- le suivi du transport et du traitement des déchets, par la centralisation des bordereaux de suivi.

Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'aux lieux de stockage décrits ci-avant.

Tous les frais et coûts de la gestion sur chantier des traitements de valorisation et/ou d'élimination des déchets de chantier sont à la charge du titulaire du **Lot n° 02 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et gaz spéciaux**.

3.2.4 - Fluides – Energies

Les frais de branchement, d'abonnement et de consommation d'eau, de téléphone, d'électricité, de chauffage seront facturés au compte prorata.

3.3 - Répartition des dépenses diverses

Les dépenses diverses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, (si l'une d'elles intervient) :

- frais de nettoyage de chantier si les auteurs des dégradations ou dépôts n'ont pu être identifiés;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements n'a pu être découvert ;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur ;

- la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.
- frais de nettoyage hebdomadaire de la base-vie.

Article 4 - Prix

4.1 - Contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Est applicable le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Dans les vingt (20) jours à compter de la date de notification du (des) marché(s), l'entrepreneur devra fournir sur demande du maître d'œuvre tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

4.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux du 30 mars 2021, le prix de chaque lot est réputé établi sur la base du mois de la date limite de remise des offres, ou de la dernière offre négociée remise, appelé mois zéro.

4.3 - Choix des index de référence

Les index de référence pour la révision des prix sont les suivants :

N° du lot	Corps d'état	Indice actualisation des prix BT	Répartition
Lot n°01	Gros œuvre étendu et second oeuvre	BT 03-08-09-18-42-46	100 %

Lot n°02	Chauffage ventilation climatisation plomberie et gaz spéciaux	BT 38 -40- 41	100%
Lot n°03	Electricité CFO CFA	BT 47	100%
Lot n°04	Paillasses et sorbonnes	BT 01	100%

Les index sont publiés sur le site de l'INSEE : Indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index Bâtiments (BT).

4.4 - Modalités de variation du prix

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions fixées à l'article 9.4 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times \frac{BT(Mm)}{BT(Mo)}]$$

Dans laquelle :

P(n) est le prix révisé ;

P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois M0" du marché ;

BT(Mm) correspondent aux valeurs des indices BT afférentes au mois m-3 de réalisation des travaux ;

BT(M0) correspondent aux valeurs des indices afférents au mois M0 du marché ;

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.5 - Sujétions techniques

Les offres remises à l'occasion de la présente consultation sont réputées tenir compte des sujétions techniques, même non décrites dans la présentation du projet, mais nécessaires à la mise en cohérence des prestations, en particulier celles ressortissant d'imprécisions ou d'inexactitudes des plans d'aménagement sommaires fournis au titulaire.

4.6 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Est applicable le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA, étant précisé qu'en cas de contestation entre un montant incluant la TVA et le même montant hors TVA c'est ce dernier qui prévaudra.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

5.1 - Présentation dématérialisée

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux, les décomptes sont pris en charge et gérés par le service EDIFLEX qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmis au comptable public. Le service EDIFLEX évite notamment les transmissions de décomptes sur support papier ou l'envoi de lettres recommandées tel que mentionné dans l'article 12 du CCAG Travaux.

a) **Décomptes mensuels :**

Les projets de décomptes seront acceptés ou rectifiés sur EDIFLEX par le représentant de la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'ouvrage valide ensuite ces projets de décompte et règle les sommes qu'il admet selon les délais prévus.

Les modalités d'utilisation de ce service électronique sont précisées dans l'annexe du présent CCAP intitulée « Convention d'interchange EDIFLEX ». En particulier, et par dérogation à l'article 3 du CCAG Travaux, les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation par les représentants cités au chapitre 2 de ladite annexe, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX, font foi. Ces dates valent accusé de réception pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

b) **Décompte final :**

A la fin des travaux, l'entrepreneur saisira sur EDIFLEX, un projet de décompte final. Ce projet de décompte ne peut être établi qu'une fois les réserves levées.

Conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux, le projet de décompte final, établi par l'entrepreneur, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre qui établit alors, le projet de décompte général. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifiera le décompte général à l'entrepreneur à compter de la date d'établissement du procès-verbal relatif aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et constatant la levée de la totalité des réserves.

5.2 - Modalités de règlement des cotraitants

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé. Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes dont le montant est déterminé par l'acheteur sur la base de la décomposition du prix forfaitaire par élément de mission. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

5.3 - Modalités de règlement des sous-traitants

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC). Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article L.2193-11 du Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux, le titulaire utilisera le service EDIFLEX pour la présentation des montants à payer à ses sous-traitants. Les attestations de paiement direct de ses sous-traitants, tel qu'éditées par le Maître d'ouvrage à l'aide du service EDIFLEX, sont des documents qui l'engagent, sans nécessité d'une signature manuscrite par l'entreprise titulaire dans la mesure où le montant des travaux base marché à payer au sous-traitant n'a pas été modifié par un tiers lors du contrôle de la situation présentée.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont décrites dans la convention d'interchange Ediflex.

Est applicable le 2^{onies} de l'article 283 du code général des impôts relatifs au règlement de la TVA par le titulaire assujetti.

5.4 - Délai de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

En application de l'article R.2192-12 dudit Code, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

5.5 - Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de dépassement de ce délai contractuel et conformément à l'article R.2192-31 du Code, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 6 - Clauses de financement et de sûreté

6.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera déduite du montant TTC du marché et prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

L'acheteur s'oppose à ce que la retenue de garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant, la garantie à première demande doit être complétée dans les mêmes conditions.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas de remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande, le titulaire adresse le document original, avec copie par courriel au conducteur d'opération désigné dans le marché, à l'adresse suivante :

**Sorbonne Université
Agence comptable
Service de la comptabilité fournisseurs
Boîte courrier 500
4 place Jussieu
75005 Paris**

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

6.2 - Avance

Conformément à l'option B prévue à l'article 10.1 du CCAG travaux et sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5 % du montant initial toutes taxes comprises, portée à 10% si l'attributaire est une PME, est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique : si le montant hors taxes du marché est supérieur ou égal à 50 000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 7 - Délais du marché

Le délai d'exécution globale du marché est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement (ATTRI). Il débute à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. La période de parfait achèvement de 12 mois, n'est pas comprise dans le délai global d'exécution.

7.1 - Période de préparation

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de **1 mois** à compter de la notification de l'ordre de service qui prescrit son lancement.

La mise en place des installations de chantier ainsi que les travaux de consignation, déposes, curages et démolitions pourront être initiés pendant cette période de préparation.

Les titulaires de chacun des lots doivent impérativement assister à la période de préparation.

Préalablement à tout démarrage des travaux, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Déclaration des sous-traitants si ceux-ci sont connus ;

- Fourniture des plans de scellement et de réservation par les entreprises concernées dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement, les trous seront exécutés par le titulaire du marché, à la charge de l'entreprise défaillante ;
- Établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, des plans d'exécution, notes de calcul et d'études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 7.7 du présent CCAP ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre d'un calendrier d'exécution des travaux faisant figurer l'avancement mensuel des travaux en pourcentage de chaque section technique, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux pour le programme d'exécution. Ce calendrier devra avoir une précision permettant la coordination inter-lots et d'une manière générale détaillée par zone et par niveau ;
- Proposition à l'agrément du maître d'ouvrage des actes spéciaux des sous-traitants ;
- Présentation des prototypes ou échantillons à l'approbation du maître d'œuvre ;
- Établissement d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel ;
- Établissement par chaque entreprise (sous-traitants compris) d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé après inspection commune organisée par le coordonnateur, conformément au décret n°94-1159 du 26.12.94 modifiant le Code du travail, et en particulier aux nouveaux articles R.238-26 à -36 de ce Code. Ce document sera remis par chaque entreprise au coordonnateur S.P.S pendant la période de préparation de chantier ;
- Communication au coordonnateur S.P.S de tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Établissement d'une liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier ;
- Communication des effectifs prévisionnels affectés au chantier au coordonnateur S.P.S, dans les 5 jours qui suivent la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation.

7.2 - Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux est de **5 mois**.

Conformément aux dispositions de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences listées à l'article 7.1 du présent document, un ordre de service est établi précisant la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution conformément au calendrier d'exécution visé ci-après.

Au cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier, l'entreprise étudiera, en liaison avec la maîtrise d'œuvre, les mises au point à apporter au calendrier détaillé d'exécution.

Calendrier prévisionnel d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de **6 mois** comprenant

- une période de préparation de **1 mois**,
- une période de travaux de **5 mois**,

Hors période de parfait achèvement de 12 mois.

Calendrier détaillé d'exécution

- a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par les entrepreneurs titulaires de chaque lot après concertation et soumis à visa du maître d'œuvre.
- b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots, hors préparation et réception, commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié en cours de chantier.
- c) Pour chacun des marchés, le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux du 30 mars 2021 est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article B5 de l'acte d'engagement.
- d) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre ou le Service de la maîtrise d'ouvrage de Sorbonne Université peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.
- e) Le calendrier détaillé initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par ordre de service au titulaire et ainsi contractualisé

7.3 - Prolongation des délais d'exécution

Les spécifications de la prolongation du délai d'exécution seront conformes à l'article 18.2 et 18.3 du CCAG Travaux du 30 mars 2021.

Cas général

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut proposer de modifier, par ordre de service, ou par voie d'avenant en cas de travaux supplémentaires, les délais d'exécution résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux.

Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai contractuel du marché est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions de gel, de précipitations ou de force et de vitesse du vent dépassent les plafonds retenus par l'organisme public ou parapublic situé le plus près des travaux et habilité à fixer les caractéristiques des jours d'intempéries.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, il est précisé les dispositions suivantes :

- Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier. Le titulaire fournit à l'appui de sa demande de délais supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries (CBTP ou autre), ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

- Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries.

- Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à indemnisation du titulaire, à moins que les intempéries puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

7.4 - Modification du calendrier détaillé d'exécution

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution du marché fixé à l'acte d'engagement, ou le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2.1 du CCAG Travaux.

Au cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier, l'entreprise étudiera, en liaison avec le maître d'œuvre et le service de la maîtrise d'ouvrage, les mises au point à apporter au calendrier détaillé d'exécution.

7.5 - Suivi du calendrier

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, l'entreprise remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- les avances ou les retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- les effectifs présents sur le chantier, par spécialité et en distinguant l'encadrement,
- les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire à l'entrepreneur de définir dans le délai de cinq jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

À défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de ses travaux et être amené si nécessaire à travailler sur plusieurs postes simultanément.

7.6 - Dépassement de délai partiel et / ou global

Les retards en cours des travaux comprennent aussi bien la période de préparation que celle de l'exécution des ouvrages ou des parties d'ouvrages, que la fourniture des plans et documents.

Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'œuvre à l'application d'une pénalité fixée telle que définie à l'article 8 du présent CCAP.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application du nombre de jours de retard multiplié par le montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire sera transformée en pénalité définitive si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages, ainsi que la levée des réserves. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

7.7 - Plans d'exécution – Notes – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1-7 du présent CCAP.

7.8 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Les dispositions du Code du travail s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

7.9 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

D'une manière générale, se reporter au PGCSPS et aux prescriptions communes à tous les corps d'état du CCTP.

Ce dernier est établi sur la base du dossier de consultation des entreprises qui décrit les travaux à réaliser.

7.10 - Mesures sanitaires - Epidémies

D'une manière générale, se reporter aux prescriptions communes à tous les corps d'état du CCTP. Ce dernier est établi sur la base du dossier de consultation des entreprises qui décrit les travaux à réaliser.

7.11 - Installation de chantier

Il convient de se référer aux dispositions du cahier des prescriptions techniques communes et au PGC.

Les installations de chantier, de la base vie, de clôture, de toutes protections nécessaires à la sécurité des personnes dans un chantier en milieu occupé, de panneaux de signalisation et d'affichage de chantier sont à la charge du titulaire du **Lot n° 01 Gros œuvre et second œuvre étendu**.

Dès réception de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation, dans un délai maximum de 2 semaines, l'entreprise devra fournir et mettre en place la délimitation, la signalisation et l'affichage obligatoires de chantier.

La mise en place comprend toutes les sujétions pour le scellement, le contreventement, les déplacements et entretien en cours de chantier. L'entreprise devra la dépose et l'enlèvement de ces matériels à la fin du chantier.

L'entreprise pourra se raccorder son installation de chantier depuis l'armoire générale de chantier ou TGBT (le cas échéant).

Si besoin, le titulaire procédera à l'éclairage de ses zones de travail, y compris des circulations afin d'y accéder en sécurité. Les équipements utilisés seront de classe IP55 à minima.

Les entreprises auront à leur charge le nettoyage hebdomadaire de ces locaux par une société de ménage, soit au moyen du compte interentreprises ou de toute rotation convenue entre les entreprises, consignée par écrit et transmise au maître d'œuvre et maître d'ouvrage pour leur bonne information. En cas de manquement aux obligations de propreté, le maître d'ouvrage aura recours aux frais des entreprises à une société de ménage pour le nettoyage des locaux.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier, du point de vue de la sécurité.

7.12 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A- Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire se feront en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur SPS.

B- Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C- Moyens donnés au coordonnateur SPS

C.1 Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier, à la base vie et à la zone de stockage prévue.

C.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs actes ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- tous les documents relatifs à la coordination des interventions et à la gestion du plan de circulation du site (planning, dates de livraisons) demandés par le coordonnateur.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D- Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

7.13 - Signalisation de chantier

L'entrepreneur **titulaire du Lot n° 01 Gros œuvre et second œuvre étendu** affichera de façon apparente et à tout autre endroit du chantier qui sera nécessaire :

- Les avis interdisant de pénétrer sur le chantier,
- Le rappel des consignes de sécurité en général et du port des équipements de protection individuels requis en particulier, le fléchage en cas d'évacuation de blessés,
- les panneaux d'affichage de chantier désignant l'opération et les entreprises intervenantes.

7.14 - Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux du 30 mars 2021, il appartiendra à chaque titulaire d'effectuer en temps utile toute démarche et toute demande auprès des services publics, services locaux ou autres pour obtenir les autorisations, instructions et accords nécessaires à la réalisation des travaux.

Le titulaire de chaque lot devra entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir les autorisations de débordement sur les terrains et les voiries mitoyens.

Tous frais engendrés par la mise à disposition du domaine public sont inclus dans l'offre de l'entreprise.

Des copies de toutes correspondances et de tous autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'ouvrage.

L'accès du site étant contrôlé, l'entreprise transmettra les documents d'identité de chaque personne amenée à intervenir sur le chantier, préalablement à leur intervention.

Article 8 - Retenues - Pénalités

Les pénalités et retenues provisoires sont encourues conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux et suivant les modalités suivantes :

- Les pénalités consécutives à un retard dans l'exécution des travaux sont appliquées suivant les modalités définies à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.
Conformément aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.
- Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, l'ensemble des retenues et pénalités autres que celles consécutives à des retards d'exécution sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l'entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont imputées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application de ces pénalités ou retenues ne dispense en aucun cas l'entreprise d'indemniser le maître d'ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités inférieures à 1000 € sont appliquées.

Le tableau ci-après recense le montant des pénalités encourues suivant les manquements constatés :

- Retard sur une date clé, sur des délais particuliers ;
- Retard dans la remise de documents, de prototypes, d'échantillons ;
- Manquement à une obligation.

Lorsque les pénalités sont exprimées en jour, elles sont comptabilisées en jour calendaire.

Retard / Manquement	Non-respect d'une obligation	Montant forfaitaire de la pénalité
Retard sur une date clé, sur des délais particuliers	Retard sur une date clé ou une date jalon ou sur le délai d'exécution : Le calendrier prévisionnel d'exécution définit les dates de de réalisation des travaux, ainsi que les principales dates jalons et dates clés dont la date et la définition exacte seront précisées lors de l'élaboration des calendriers détaillés d'exécution des travaux. Les dates jalons, points de passage intangibles, rythmeront le déroulement du chantier. Les dates clés toutes placées sur le chemin critique, définiront les enchaînements de tâches et devront permettre de respecter les dates jalons.	350 € / jour Dérogation à l'article 19.2.3 CCAG Travaux
	Retard sur les délais particuliers : Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, dans le démarrage, l'avancement ou la terminaison d'une tâche, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire égale à 100% de la retenue définie ci-avant. Cette retenue sera automatiquement appliquée pour toute tâche sur le chemin critique. Ces retenues provisoires pourront être transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de cette dernière, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution du marché ou n'a pas respecté une date jalon ou une date clé.	350 € / jour Dérogation à l'article 19.2.3 CCAG Travaux

Retard dans la remise de documents, de prototypes, d'échantillons	Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, dossier d'exploitation et maintenance, schéma d'organisation et de gestion des déchets, etc.)	250 € / jour
	Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus	150 € / jour
	Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins	150 € / jour
	Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés : En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue égale à quatre mille (4000) euros HT sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.	Retenue de 4 000 €
Manquement à une obligation	Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	200 € / jour
	Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé (cf. article 7.12 du présent document)	250 €
	Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	150 € / jour
	Défaut du respect des accès au chantier	150 € / jour
	Absence de dispositifs de nettoyage des parties communes suite à livraisons et enlèvement des déchets	150 € / jour
	Non-respect d'un ordre de service	150 € / jour
	Retard dans le nettoyage du chantier	150 € / jour
	Retard dans l'évacuation des gravois et déchets hors du chantier	150 € / jour
	Absence à un rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Un retard de plus d'une demi-heure est considéré comme une absence. Est considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.	250 €
	Défaut de présentation d'une carte professionnelle d'identité sécurisée sur le chantier	100 €
	Envoi de documents ou remise d'éléments non conformes aux prescriptions du marché, ou aux demandes de la maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage, du contrôleur technique ou du CSPS	100 € / jour
	Production d'un document contenant des informations dont l'inexactitude est avérée	100 €
	Non-respect de la clause environnementale	200 € par manquement après mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours à compter de la notification
	Non déclaration de changement de domiciliation bancaire : le montant de la pénalité est équivalent aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté	

Article 9 - Provenance, qualité, vérifications et contrôle

9.1 - Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

9.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et les dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, des produits et des composants de construction à

utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

9.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations de l'article 24.4 du CCAG Travaux du 30 mars 2021 sont applicables.

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformes au CCAG Travaux du 30 mars 2021.

Article 10 - Dispositions environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2111-1 du Code de la commande publique.

Le titulaire de chaque lot doit exécuter les prestations qui lui incombent selon les prescriptions prévues par les documents particuliers du marché.

En particulier, sont définis les centres de stockage, de regroupement et les unités de recyclage vers lesquels seront évacués les déchets ainsi que les méthodes de tri et d'évacuation et les moyens de contrôle et de suivi que le titulaire prévoit de mettre en œuvre.

CHAPITRE IV : RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES - ASSURANCES

Article 11 - Réception

Les opérations de réception se déroulent suivant les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée.

Les entreprises restent responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Elles sont susceptibles de se voir appliquer des pénalités.

Les entreprises bénéficient d'un délai fixé par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises devront lever les réserves dans le délai imparti par le maître de l'ouvrage.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage, de retard dans l'exécution de chacun des éléments de missions ou dans la remise des documents d'étude.

11.1- Documents à fournir après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- Les fiches techniques des équipements ;
- Les notes de calcul des différents ouvrages ;
- Les plans d'exécution réalisés pour l'ensemble des spécificités techniques ;
- Les plans des installations de traitement des effluents;
- Les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- Les PV de classement de réaction au feu des matériaux mis en œuvre ;
- Les notes.
- Les DOE et DIUO.

Le DOE sera fourni en 2 exemplaires papier et 1 reproductible, sur un support informatique (clé USB ou à défaut un CDROM (ou DVD), **tous les plans DOE seront obligatoirement aux formats PDF et DWG.**

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : le dossier d'exploitation et de maintenance comprenant les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4, dans une (des) chemise(s) à sangle.

Article 12 - Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Article 13 - Assurances

13.1 - Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires, et le cas échéant, leurs sous-traitants, doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

13.2 - Assurance de responsabilité décennale

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1790 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subies par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

13.3 - Pièces et attestations à fournir

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D8222 5 1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante :

<https://portal.aproval.com/fr/>

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide pendant toute la durée d'exécution du contrat.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 19 du CCAG Travaux. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre V du présent CCAP si le Titulaire ne répond pas à la relance de l'acheteur.

CHAPITRE V : RESILIATION

Article 14 - Résiliation du marché

L'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique peut entraîner les sanctions suivantes :

- Par décision de l'acheteur aux frais et risques du déclarant :

- a) la reprise en régie des prestations prévues au marché,
- b) la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Pour tous les autres cas de résiliation, il sera fait application des articles 49, 50, et 51 du CCAG Travaux.

- **Par décision de l'acheteur pour motif d'intérêt général**

Sorbonne Université se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché, pour motif d'intérêt général.

A ce titre et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, le Titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, ...) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

L'indemnité de résiliation due au titulaire est fixée à 3 % du montant hors taxes non révisé de la partie résiliée du marché.

CHAPITRE VI : CLAUSES DIVERSES

Article 15 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel dans les conditions décrites aux articles 5.1 et 5.2 du CCAG Travaux.

15.1 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'acheteur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord de l'acheteur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

15.2 - Protection des données à caractère personnel

A l'occasion de l'exécution du présent marché, le Titulaire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » : RGPD).

Conformément à ces dispositions, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, le marché peut être résilié de plein droit par l'acheteur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

Article 16 - Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 à R2194-10, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Suppression ou ajout de travaux, fournitures ou prestations similaires, sans limitation de montant, dans la limite du respect des prescriptions fixées par le Code de la commande publique, en cas de modification du projet ou du programme, d'évolution des normes ou de travaux, fournitures ou prestations ne pouvant être techniquement ou stratégiquement confiés à une autre entreprise (délais de mise en œuvre pouvant impliquer un retard dans l'avancée du projet, cohérence du projet, surcoûts importants).
- Décision de poursuivre prise dans le cadre du CCAG Travaux, pour l'exécution des prestations lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant initial prévu.
- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire, imprévisibles et extérieures aux parties au moment des faits, et qui sont devenues indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles normes ou contraintes (ex : techniques, environnementales, sanitaires...) pouvant être imposées par la législation en vigueur.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.
- Reprise de l'exécution solidaire du marché par le mandataire qualifié en cas de groupement d'entreprises titulaire du marché.
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service.

Ces cas sont listés ci-après :

- A la suite de demandes supplémentaires du contrôleur technique non mentionnées dans son Rapport Initial ;
- A la suite de demandes supplémentaires du coordonnateur SPS non mentionnées dans son Plan général de coordination ;
- Après qu'ait été révélé des défauts de structure, de réseaux, du bâtiment non connu et non détectable avant démolition des ouvrages ;
- A la survenance de contraintes supplémentaires de chantier lié à l'occupation du site.
- Suppression ou ajout de travaux, fournitures ou prestations similaires, sans limitation de montant, dans la limite du respect des prescriptions fixées par le Code de la commande publique, en cas de modification du projet ou du programme, d'évolution des normes ou de travaux, fournitures ou prestations ne pouvant être techniquement ou stratégiquement confiés à une autre entreprise (délais de mise en œuvre pouvant impliquer un retard dans l'avancée du projet, cohérence du projet, surcoûts importants).

Article 17 - Impartialité – Déontologie et transparence

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le client ni avec une société susceptible d'effectuer des travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

Conformément aux dispositifs de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » en date du 9 décembre 2016, Sorbonne Université entend prévenir et bannir de manière effective la corruption.

A ce titre, dans le cadre de ses relations contractuelles, Sorbonne Université et ses cocontractants se doivent d'adopter un comportement exemplaire et adapté aux exigences fixées par la loi.

La corruption active ou passive, le conflit d'intérêt et le trafic d'influence sont prohibés. Les cocontractants de Sorbonne Université ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents publics dans le but de commettre de tels actes.

Les infractions précitées sont passibles de sanctions pénales et administratives prévues par les textes (cf. loi « Sapin II » pour les sanctions administratives et Code pénal). Toute relation entre Sorbonne Université et ses cocontractants doit être transparente et soumise à une autorisation préalable de la hiérarchie, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 - Devoir de conseil et d'information

Le Titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Le Titulaire se devra d'informer l'acheteur en cas de perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché. De manière générale, le Titulaire est tenu d'informer l'acheteur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent marché.

Article 19 - Développement durable

19.1 Clause environnementale

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire s'engage aux côtés de Sorbonne Université dans une démarche de développement durable pour l'exécution du présent accord-cadre.

A ce titre, le Titulaire effectue l'ensemble des prestations de maintenance en prenant toutes les précautions nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les actions qu'il a décrites lors du dépôt de son offre concernant la protection de l'environnement.

Il assure également la traçabilité de toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets (fluides frigorigènes, produits chimiques, huiles, filtres, chiffons, organes défectueux ou usagés remplacés, etc...) par la transmission du bordereau de suivi des déchets (BDS) au Pouvoir Adjudicateur.

Optimisation des consommations énergétiques : le Titulaire a pour mission de veiller à l'optimisation des consommations énergétiques tant en électricité qu'en gaz et fluides des installations. Il propose des pistes d'amélioration à l'occasion de ses interventions.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitant de ces obligations environnementales.

19.2 Clause environnementale BEGES

En application de l'article L229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans.

Ainsi, si le Titulaire de l'accord-cadre est soumis à cette obligation, il adresse au Pouvoir Adjudicateur dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité de l'accord-cadre n'est pas achevée, le Titulaire fournit au Pouvoir Adjudicateur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique au Pouvoir Adjudicateur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Article 20 - Litiges

En vertu de l'article R312-11 alinéa 2 du Code de justice administrative, pour les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat, les parties s'efforceront de s'entendre à l'amiable.

A défaut d'accord le litige sera confié à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Paris.

Article 21 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

CCAP	Intitulé	CCAG Travaux
article 1.16	Signature des ordres de service	article 3.8
article 1.18	Evolution de la réglementation	articles 5.2, 6.2 et 7.2
article 2.1	Pièces contractuelles – ordre de priorité	article 4.1
article 4.2	Mois d'établissement des prix	article 9.4.2
article 5	Règlement des comptes – Convention d'Interchange Ediflex	articles 3 et 12
article 5.3	Paiement direct du sous-traitant	article 12
article 7.14	Autorisations administratives	article 31.3
article 8	Application des pénalités	Article 19.3
article 8	Non exonération des pénalités	article 19.2.1
article 8	Montant forfaitaire des pénalités pour retard	article 19.2.3
article 8	Retenues et pénalités autres que celles consécutives à des retards d'exécution – absence de mise en demeure	article 19.3
article 14	Résiliation motif d'intérêt général	article 50.4

Article 22 - Liste des annexes

- Annexe 1 : La convention d'interchange Ediflex
- Annexe 2 : La charte graphique de Sorbonne Université
- Annexe 3 : La charte de développement durable de Sorbonne Université